

Dans la réponse de Son Excellence le gouverneur général à la délégation, qui s'est rendue auprès de lui, à Québec, voici la première proposition qu'il a prise :

Je crois, et je suis affirmé dans mon opinion par la meilleure autorité que je puisse consulter, que l'acte était de la compétence de la législature de Québec. Ici, mon droit d'intervention est limité. L'acte ne paraît pas faire plus que chercher à rendre à une certaine société, non en nature, mais en argent, une partie des biens dont cette société a été jadis dépossédée sans compensation ; et il propose de donner en compensation de ces biens l'argent de la province qui était entré en possession de ces propriétés et qui en bénéficiait.

La voix était celle de Jacob, mais les mains étaient celles d'Esau. Pendant que c'est ostensiblement le gouverneur général qui parle, il y a une similitude étonnante entre le langage de Son Excellence et le discours du ministre de la justice, le mémoire du ministre de la justice et la lettre de mon honorable ami à M. Graham. La ressemblance est si frappante que le gouverneur-général a dû au moins consulter le ministre de la justice au sujet des termes et de la phraseologie de sa réponse à la délégation. En deuxième lieu Son Excellence dit :

Mais, comme question de fait, je ne trouve aucune preuve que dans ce pays du Canada et dans ce dix-neuvième siècle les Jésuites aient été moins soumis aux lois ou moins loyaux que les autres.

Son Excellence n'avait peut-être pas cherché avec beaucoup de soin les preuves qui se rapportent au caractère de cette société durant le dix-neuvième siècle, et Elle n'était guère justifiable d'affirmer qu'il était impossible de trouver des preuves que cette association fût moins soumise aux lois, moins désirable que les autres. Il peut en être ainsi de la société qui demeure au Canada, contre laquelle je n'ai rien à dire, mais pour ce qui regarde toute la question de la situation de la société, de ses antécédents et de son histoire dans le dix-neuvième siècle, je crois, que Son Excellence était singulièrement en défaut. Si son assertion est exacte, pourquoi cette société a-t-elle été expulsée de la France en 1804 ? Pourquoi a-t-elle été expulsée de Naples en 1810, de la Belgique, en 1818, de la Russie, en 1820, de l'Espagne en 1826, de la France en 1845, de la Bavière en 1848, de la Suisse en 1848, des Etats de l'Eglise, en 1848, de l'empire autrichien, en 1848, de la Galicie, en 1848, de la Sardaigne, en 1848, Sicile, en 1848, de l'Italie, en 1859 et de la Suisse en 1860 ? L'attitude de ces pouvoirs à l'égard de l'ordre diffère singulièrement des conclusions auxquelles est arrivée Son Excellence. Pourquoi une autorité aussi grande que Blackstone, parlerait-elle des noires intrigues des Jésuites et dirait-elle qu'ils sont les ennemis de la société ? Son Excellence n'était guère justifiable de faire un éloge aussi général de cet ordre. Son Excellence ajoute :

La légalité de cette société me paraît avoir été réglée par l'acte constitutif de 1887, auquel on s'est peu ou point opposé. Je ne vois rien d'inconstitutionnel sous ce rapport dans le paiement de l'argent en question à une société dûment constituée par statut.

Mais c'est au sujet de la situation légale de cette société, en vertu de l'acte constitutif de 1887, que nous voulons avoir l'opinion d'un tribunal judiciaire. Une des questions les plus importantes au sujet de cette affaire, c'est celle qui concerne la situation légale de la société en vertu de son acte constitutif, c'est de savoir si cette société a une situation légale, si cet acte est inconstitutionnel, ou non, vu qu'il vient en conflit avec l'acte d'émanci-

pation catholique de 1829, si cette société a droit d'être enregistrée dans les statuts d'une province quelconque de l'empire britannique. Son Excellence continue :

Enfin, on a dit : Pourquoi ne pas donner la facilité de soumettre la question à la cour Suprême ou au Conseil privé ? Je crois que mes conseillers ont une excellente réponse, savoir ; que, n'ayant aucun doute sur la justesse de leur opinion, ils ont une bonne raison pour ne pas agir ainsi.

Je dois appuyer sur cet aspect de la question. Parce que les conseillers de Sa Majesté, au Canada, parce que la majorité des membres de cette chambre—dont le plus grand nombre ne sont pas des juriconsultes—sont d'avis que cet acte est parfait, je considère que c'est une raison très insuffisante pour ne pas le soumettre à un tribunal. Si les fonctions des tribunaux ont quelque valeur, ils décideront, non pas si la majorité de cette chambre doit être acceptée comme autorité, mais si l'opinion de cette majorité est juste. L'action de la chambre ou du gouvernement dans cette affaire ne rend pas l'acte constitutionnel, sinon, il n'aurait pas du tout été nécessaire d'avoir un appel.

Enfin, Son Excellence dit :

Je demande instamment à tous les meilleurs amis du Canada, tout en gardant leurs opinions, d'être, autant que possible, tolérants pour celles des autres ; et, comme nos grands voisins, de vivre et de laisser vivre, afin que nous puissions, avec le temps, arriver à comprendre que nous avons pour but unique de favoriser la prospérité et le bien-être du Canada, et la conservation de la loyauté et du dévouement à la Souveraine.

Chacun peut se faire l'écho de ces sentiments—maintenir la paix, favoriser le bien-être du peuple, prendre des moyens de favoriser la paix et le bien-être des habitants du pays—à ces propositions, chaque citoyen du Canada peut répondre "Amen."

Mais la question est de savoir quels moyens sont propres à amener ces résultats. Le refus du gouvernement d'éprouver la constitutionnalité de la loi, lorsqu'une grande portion du peuple le demande, est-il de nature à favoriser l'harmonie et le bien-être dans le pays ? Non, M. l'Orateur. Son Excellence a fait allusion à nos voisins, les Américains. Est-ce chez eux que nous pouvons trouver des exemples pour nous justifier de ne pas soumettre cette question aux tribunaux ? N'ont-ils pas de tribunaux chargés du règlement des questions constitutionnelles ? Lorsque la majorité du Congrès et les membres de l'exécutif ont déclaré un acte constitutionnel, est-ce que cet acte n'est pas soumis à la cour Suprême ? Il n'en est pas ainsi. On peut aux Etats-Unis soumettre la constitutionnalité d'un acte aux tribunaux, mais ici, nous en sommes privés par l'action du gouvernement, et les tribunaux nous sont fermés et, en cela, l'action du gouvernement n'est pas de nature à favoriser le bien-être et la prospérité du peuple. Ceux qui désirent que la constitutionnalité de l'acte soit soumise aux tribunaux sentent qu'ils ont été outragés, ils sentent que leur demande aurait dû être accordée ; ils sentent que leur demande a été refusée sans raison, et c'est pour cela que cette agitation a été entretenue. Si le gouvernement avait soumis cette question à la cour Suprême, qu'elle qu'eût pu être la décision de ce tribunal, le peuple l'aurait acceptée, et l'excitation qui s'est produite aurait cessé.

J'ai retenu la chambre plus longtemps que je n'en avais l'intention, à cause des extraits que j'ai lus. Il est inutile de se dissimuler qu'il règne dans le pays un sentiment de malaise—sentiment qui est à déplorer, mais qu'il est du devoir du gouverne-